



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-089

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-09-01-006 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de Mauriac (2020-Sept) (4 pages)

Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-09-17-004 - Arrêté n° 2020-1237 du 17 septembre 2020 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal (3 pages)

Page 7

Prefecture du Cantal

15-2020-09-18-001 - Arrêté n°2020-1243 du 18 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LEZER Annie à Riom-ès-Montagnes. (1 page)

Page 10

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

**SIP-SIE de mauriac
5 Boulevard Monthyon
15 200 MAURIAC**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES
DE MAURIAC (2020-Sept)**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de MAURIAC (SIP-SIE),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Adjointe

Délégation de signature est donnée à Mme **MACHADO Lydia**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Agents relevant du service des impôts des entreprises de Mauriac (SIE)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
David SERRE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	3 mois	3.000 €
Bernadette CHARLAINE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	5 mois	5.000 €
Christelle ESPINASSE Alexandre LECOCQ	Agent administratif	1.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant une mission d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:

2°) et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Chantal FONTALIVE	Contrôleur	8.000 €	5.000 €
Béatrice BOISSIE Corinne LE LUYER Alexandre VALENTIN	Agent administratif	2.000 €	1.000 €

Article 4

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette CHARLAINE	Contrôleur	3.000 €	3 mois	3.000 €
Évelyne CORMONT Alexandre LECOCQ	Agent administratif	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 01/09/2020

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac

Signé

Marie CABANNE

Arrêté n° 2020-1237 du 17 SEP. 2020
portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1041 du 18 août 2020 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal,

Vu le règlement sanitaire départemental et la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011, portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental et la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011, portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Massifs à risque relatif aux feux de forêt

Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrcac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

Article 2 – Dispositions en-dehors des massifs à risque définis à l'article 1

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet. Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac. La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donné deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au 04 71 48 23 31. Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les allumages de feux sur installations fixes prévues à cet effet sont soumis à dérogation dans les conditions ci-avant. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Article 3 – Dispositions à l'intérieur des massifs à risque définis à l'article 1

Sur la totalité du territoire des massifs à risque définis à l'article 1, il est interdit à toute personne d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les allumages de feux sur installations fixes prévues à cet effet sont soumis à dérogation dans les conditions définies à l'article 2. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet, dans les conditions définies à l'article 2.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 4 – Durée

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 4 octobre 2020 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

Article 5 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

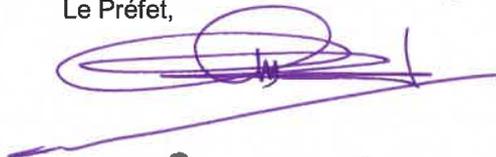
Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 6 – Exécution

Le directeur des services du cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, les maires, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Fait à Aurillac, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet,



Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2020- 1243 du 18 septembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2014-0223 du 6 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise LEZER Annie à RIOM-ES-MONTAGNES,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 03 juillet 2020 par Mme Annie LEZER, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 8, rue du Capitaine Chevalier à RIOM-ES-MONTAGNES,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 28 juillet 2020,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise LEZER Annie située 8, rue du Capitaine Chevalier 15400 RIOM-ES-MONTAGNES est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 20-15-0012.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annie LEZER et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr